Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 30 (1879)

Artikel: Glanures jurassiennes : la Neuveville et Neuchâtel

Autor: Kohler, Xavier

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-685338

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Glanures jurassiennes

LA NEUVEVILLE ET NEUCHATEL.

En 1285, un an avant d'échanger la dignité d'Evêque de Bâle contre celle d'Archevêque de Mayence, Henri d'Isny avait construit le Schlossberg destiné à protéger la Montagne de Diesse et les bords du lac de Bienne contre ses puissants voisins de Neuchâtel. Cette précaution n'avait pas été inutile : la Principauté en bénéficia, car lorsque Rodolphe de Neufchâtel eut pris d'assaut le 28 avril 1301 et fait raser la Bonneville, une partie des habitants de la malheureuse cité, ayant traversé la côte du Chaumont, gagnèrent les terres voisines de l'Evêque de Bâle, se réfugièrent au pied de ce fort et y établirent d'abord quelques cabanes, origine d'une seconde Bonneville ou de la Neuveville actuelle, fondée par l'Evêque Girard de Wuippens, en 1312, et à laquelle, six années plus tard, ce Prince accorda les mêmes privilèges qu'à la ville de Bienne.

Peuplée d'anciens fugitifs du Val-de-Ruz, la Neuveville a conservé d'intimes relations avec Neuchâtel. Nous avons pensé que les amis de l'histoire dans notre pays seraient curieux de connaître les pièces que renferment à cet égard les archives de l'ancien Evêché de Bâle. Laissant de côté les documents insérés dans Trouillat, Matile, etc., ouvrages à la portée de tous, nous avons consulté de préférence le Répertoire des actes relatifs au baillage de Neuveville, dressé par le savant Maldoner, archiviste du Prince au siècle dernier, répertoire qui s'étend jusqu'à 1765. Nos archives possèdent encore une traduction française de ce travail, et une table des

matières; cette traduction ne va que jusqu'à 1712. Pour le moment nous nous sommes borné à transcrire tel quel le résumé des actes contenus dans le volume français, nous réservant plus tard de poursuivre ce travail, s'il agrée à nos amis de Neuchâtel.

Sous sa forme abrégée, l'extrait que nous intitulons Neuveville et Neuchâtel n'est à proprement parler qu'une chronique, relatant jour par jour ce qui s'est passé entre les deux pays. Les questions locales y jouent un grand rôle. Le village de Lignières surtout fixera l'attention; il aura avec Neuveville des difficultés de plus d'un genre, qui ne feront que s'accroître lorsqu'échangé par le Prince contre les collonges de Miécourt, (1624) il sera rentré dans la famille neuchâteloise. Bien des faits sembleront insignifiants, par trop minutieux, mais ils peignent les mœurs, les coutumes du temps, et fournissent des renseignements sur certains noms, certaines familles; à ce point de vue seul ils méritaient une mention. On trouvera peu à glaner pour l'histoire politique des deux Etats; cependant on ne lira pas sans intérêt les notes relatives à la fin du XVIIe siècle, quand on reprochait à Neuveville de servir de refuge aux De Némouristes et que les luttes qui divisaient les esprits au chef-lieu du Comté trouvaient un écho sur les bords du lac de Bienne.

Après ces observations préliminaires, nous passons sans autre aux extraits du Répertoire, que nous recommandons à l'indulgence du lecteur.

Porrentruy, 14 février 1879.

X. KOHLER.

- 1287. 15 juillet. Compromis entre le seigneur de Neufchâtel et le seigneur Evêque de Bâle, de comparoir au Val de Nezul et de choisir quatre hommes pour terminer leurs différents.
- 1316. 23 juin. Le duc d'Autriche choisi arbitre dans le compromis de l'Evêque et du Comte de Neuf-châtel pour régler leurs différents :

1º Les parties vivront à l'avenir en bonne union.

- 2º Le comte relâchera tous les prisonniers; ceux qui ont fait quelque dépense, la paieront.
- 3° Ceux qui ont vécu au pain et à l'eau ne paieront rien.
- 4° Il renoncera à tous droits sur la Neuveville.

5° Il sera franc avec ses héritiers de l'hommage au seigneur $Ev\hat{e}que$.

- 6° Il lui rendra tous les revenus depuis le ruz de Vaux; à l'encontre l'Evêque lui refondra le revenu de 3 marcs.
- 7° Ni l'un ni l'autre ne bâtiront ni château, ni forteresse, entre le ruz de Vaux et le ruz de Ville.
- 8° L'Evêque paiera au Comte 150 marcs d'argent en 4 termes.
- 9° Ils ne bâtiront jamais sur les biens de l'un ou de l'autre.
- 1404. 22 décembre.—Transaction par laquelle les seigneurs de Neufchâtel renoncent, en faveur de l'Evêché de Bâle, à leurs droits sur le château de Schlosberg, sur celui de Roche-d'or, sur les villes de St-Ursanne et Laufon, et remettent à l'Evêque d'autres prétentions, lui cédant les émoluments du sceau de l'Officialité, en reconnaissance des services que le Haut Chapitre leur a rendus.
- 1428. 25 avril. Sentence de la Neuveville par laquelle on reconnaît le moulin de Lignières franc de tailles et corvées.

- 1458. 18 novembre. Sentence de la commune de Lignières pour une cense de 4 émines.
- 1492. 12 novembre. L'Evêque Gaspard vend à la Neuveville des biens situés rière la majoirie et Lignières pour 500 florins d'or, et spécifie leur rapport, de même que l'emploi de la somme reçue.
- 1493. Sentence du maire de Lignières comme lieutenant de Châtelain, touchant un champ et 6 émines de froment.
- 1521. 29 juin. Arbitrage touchant la délimitation de l'Echelette entre ceux de Landeron et ceux de Lignières.
- 1551. 13 avril.— Transaction de Neufchâtel entre les députés de S. A. et le Comte du dit Etat, par laquelle il a été convenu que :

1° Les passemens de l'officier de S. A. seront scellés de son sceau et le Châtelain du *Landeron* scellera les siens.

2° On choisira 8 hommes, 4 de la justice de la Neuveville et 4 de celle du Landeron pour décider les appels de Lignières.

3° Les tailles seront personnelles, et ne se lèvent point

des héritages, mais sur les corps.

- 4° Le gouverneur de Neufchâtel se conviendra avec les officiers de S. A. pour travailler à la délimitation.
- 1555. 31 juillet. Berne demande à S. A. qu'elle nomme le troisième arbitre pour finir les différents de Neufchâtel avec la Neuveville, afin d'obvier aux inconvénients qui pourraient survenir.

—7 septembre. — Bâle notifie à S. A. avoir dénommé Christophe Offenburg pour arbitre et qu'il se trouvera à la Neuveville le 10 du courant pour finir avec Neufchâtel.

—22 septembre. — Délimitation de la Montagne de Diesse avec Lignières. Entre S. A. à cause de la Neuveville et avec Berne à cause de la Montagne de Diesse, d'une part, et M^{me} de Longeville, Comtesse de Neufchâtel, à cause de Landeron et Lignières, pour séparer par bornes et imites la souveraineté des parties, par la médiation de

7 arbitres choisis, qui ont fait planter 6 bornes ès lieux spécifiés, en réservant principalement à S. A. ses droits, dîmes, rentes à *Lignières*. Les mêmes arbitres ayant en outre réglé ce qui se pratiquera à l'égard des dommages.

— Actes concernant le droit forestal contesté avec Li-

gnières à la Prime Seut et aux Rétaillons.

- 1538. 23 décembre. La Neuveville prie S. A. de faire écrire à Neufchâtel, à raison des innovations du Landeron, qui prétend gager le bétail trouvé dans ses champs, ce qui est contraire à la déclaration des arbitres dans la délimitation de Lignières.
- 1539. 19 juillet. La Neuveville supplie S. A. d'écrire au maire de Bienne qu'elle laissait le tout auprès de sa sentence rendue conjointement avec le Baillif de Nidau, entre la ville, Nods et Lignières, afin qu'on n'affaiblisse pas ses privilèges et qu'on ne l'expose à de grands frais, comme du passé.
- **1582**. 2 juin. Un bourgeois de Neufchâtel confesse retenir de S. A. une cense annuelle de deux chapons, une maison avec un jardin qu'il reconnaît devoir suivre la nature du fief.
- 1557. 13 juillet. La Neuveville supplie S. A. d'ordonner au châtelain d'empêcher les difficultés provenant des officiers de Neufchâtel s'attribuant une autorité qui ne compète qu'à S. A.
- 1560. 4 septembre. Le receveur de Bienne informe S. A. que des particuliers de Neufchâtel avaient demandé au Châtelain la permission de vendanger des vignes qu'elle avait fait séquestrer et la supplie de lui donner ses ordres et s'il doit les recevoir dans leurs offres et accepter leur caution.
- 1561. 15 mars. Berne demande à S. A. ce qu'il y a à faire avec Landeron qui ne veut pas se conformer au règlement de la pêche sur le lac de Bienne, et ce qu'on doit résoudre à cet égard.

- 1562. 6 mai. La Cour refuse à un bourgeois de Neufchâtel le nouveau droit qu'il demandait, se croyant lésé d'une sentence de la Neuveville.
- 1563. 16 octobre. Le Châtelain écrit à S. A. un chacun prétendre ses vignes franches du ban, et qu'il ignore si celles que les héritiers du Baillif de Neufchâtel ont vendues, ne sont pas fiefs.

—22 octobre.—Le Prince répond au Châtelain qu'après des recherches des vignes vendues, il ordonnera ce qui convient, et qu'à raison des autres il ne sait où il vise.

1566. 11 mai. — Neufchâtel prie S. A. à ce que M. de Diesbach se conforme à la sentence rendue dans son

procès avec la Neuveville.

— 22 mai. — La Neuveville informe S. A. de ce qui s'est passé avec M. de Diesbach.... Joint une information de la difficulté de Jean Bourquard avec Amiot de Neufchâtel pour une traite foraine déjà réglée par sentence. le premier étant surpris que le second en ait appelé en Cour, et que journée ait été assignée.

— 24 mai. — Le Prince écrit à la Neuveville... Quant à l'appel du particulier de Neufchâtel contre Jean Bourquard, le Prince croit que les citations ayant été faites aux parties, Bourquard devoir comparoir. Et en cas, il fasse conster, que sa partie, le Juge saura ordonner ce qui conviendra.

— 3 septembre. — Le Prince ordonne la visite des vignes séquestrées, afin de savoir que répondre au particulier

de Neufchâtel qui en demandait le relâchement.

- 9 septembre. Le Prince mande à Bellelay d'avoir écrit à ceux du Landeron, pour la contribution qu'ils lui demandent, lui conseillant de traiter avec eux, afin qu'ils ne s'emparent de la dîme, et à ceux du Landeron, en employant les motifs les plus pressants pour les porter à se désister de leur demande.
- 1567. 8 janvier. La Neuveville prie S. A. de les soutenir contre les entreprises de Landeron, qui ose imposer une contribution à Lignières, ce qui est d'autant plus sensible, que n'en ayant jamais, on acquitte annuellement les tailles, les biens étant en outre chargés de censes et de dîmes.

- 11 janvier. Le Prince écrit à la ville de Landeron de se désister de la contribution demandée à Lignières pour les biens situés dans son domaine; une telle innovation étant injurieuse à sa souveraineté et préjudiciable à ses sujets; et à la Neuveville de soutenir Lignières, si Landeron n'abandonne son entreprise.
- 1568. 11 septembre. Le Prince écrit à la Neuveville avoir cassé la vendition de M. de Diesse à Pierre Amiot, de Neufchâtel, de dix ouvriers de vignes, fief de l'Evêché, et en avoir investi le Chapitre de Moutier G. V.; et comme les prétentions sur des fiefs de l'Evêché doivent être vidées en Cour, il lui ordonne d'y envoyer le nommé Rollier, au cas il croie en avoir contre Amiot.

— 27 septemare. — Le prince défend à la Neuveville de se mêler du procès de Rollier contre Amiot, voulant le faire vider par la Cour féodale, comme concernant un

fief de l'Evêché.

- 14 octobre. Le Prince avertit la bannière de Neuveville d'être prête à marcher, des troupes étrangères s'assemblant dans le voisinage.
- 1569. 11 juillet. Le Prince écrit à Neufchâtel d'obliger Pierre Amiot d'indemniser, conformément à la sentence, Rollier avec 15 écus à la couronne, pour ses dommages, quand les vignes, fief de l'Evêché et ce dont il avait été investi, ont été saisies.

— 6 août. — Le Prince fait connaître à Neufchâtel la demande d'Amiot d'entrer en compte avec Rollier, n'être qu'une défaite pour éluder le paiement des 15 écus et le

recherche de l'obliger à satisfaire ce créancier.

- 2 décembre. Le Prince recherche Neufchâlel, les vignes du Chapitre de St-Imier étant franches de dîmes d'un tems immémorial, à ce que les vignerons en jouissent comme du passé.
- 1671. 1er octobre. Le Châtelain demande à S. A. comment il doit se conduire dans une cause d'appel à Lignières.
- 1575. 24 novembre. Le Prince ordonne au Châtelain de l'informer du sujet et des environs, de l'assemblée et de la marche des troupes de Berne.

— 28 septembre. — Le Châtelain informe S. A. les troupes de Berne avoir leur rendez-vous dans la vallée de Valangin pour passer par les terres de Neufchâtel et de là à Montbéliard, lequel n'est pas bien sûr quoiqu'on l'ait dit aux Capitaines.

— 27 décembre. — Le Châtelain informe S. A. que sur les remontrances de la diète à Baden, Berne et Neufchâtel

avaient rappelé leurs troupes.

- 4577. 28 mars. Le Prince écrit au Châtelain à raison de ses grains que des marchands de Neufchâtel veulent acheter.
- 1579. 2 juin. Lettre par laquelle Jean Rossé de Paquier en Valangin, confesse avoir vendu à la Neuveville un maix et vacherie sise auprès la Cernie Jean dit sur les roches en Erguel, qui est fief de l'Evêché, pour 900 écus d'or.
- 14 août. Le Maire de Bienne fait connaître à S. A. Jean Rossé n'avoir manqué dans la vente de la vacherie, qui est fief de l'Evêché, mais un de ses parents qui l'avait eue par droit de retrait sur Gléresse, qui l'avait achetée avec consentement de la Cour.
- **1581**. 8 novembre. Le Prince demande au Châtelain une information touchant un particulier de *Lignières* qui veut vendre son moulin, fief de Cour.

— 23 novembre. — Le Prince écrit au Châtelain d'envoyer en Cour les vendeurs et acheteurs du moulin de

Lignières, voulant les traiter avec grâce.

- —8 décembre. Le Châtelain répond à S. A. qu'il conviendrait de mettre dans la nouvelle lettre de fief, un moulin sur la Montagne de Diesse, au lieu dit: au Vernet, parce que si Neufchâtel venait à voir les anciennes et qu'on délimitât Lignières, il profiterait de sa découverte.
- 4585. 13 août. Le Châtelain remontre à S. A. la prétention de celui du Landeron, qui dans la difficulté de la Neuveville avec Lignières à cause d'un champois et du bétail gagé, ne veut dans l'assise que des juges de Neufchâtel, ce qui était contre ses droits comme co-

souverain, et un Châtelain établissant en son nom le Maire de Lignières, et demande ses ordres.

- 1586. 5 avril. Le Prince ordonne au Châtelain de remercier celui de Neufchâtel, de ses bons avis, et en cas de nouvelles découvertes le prier de lui en faire (part), lui en promettant le secret.
- 1589. 23 septembre. Le Prince écrit au Baillif de Neufchâtel d'ajouter foi à ce que M. de Gléresse lui dira de sa part et lui donner une réponse convenable.
- 4591. 13 octobre. Le Prince ordonne au Châtelain de soutenir de son pouvoir Hugues Beinon et Pierre Daulte, à qui il donne la commission de cueillir à Gléresse et au Landeron le vin des vignes de la Prévôté de St-Imier et leur dit cè qu'ils ont à faire au cas où Bienne voulut y avoir part.

— 10 septembre. — Actes touchant au procès d'un bourgeois de la Neuveville et le sieur Chambrier de Neufchâ-

tel, à raison d'une vigne féodale.

- 4592. 9 et 21 avril. Lettres en faveur du sieur Chambrier dans son procès avec un bourgeois de la Neuveville.
- 21 avril. Le Prince demande au Châtelain de l'informer des droits de la Neuveville qui, sous prétexte de les conserver, s'arroge ceux de souverain, afin de pouvoir se déclarer au receveur de Neufchâtel suppliant, qu'il révoque un nouveau droit accordé à un bourgeois de la Neuveville, comme contraire aux franchises de la ville.
- 14 octobre. Ordre de S. A. à Hugues Beinon et Pierre Daulte de vendanger les vignes de la Prévôté de St-Imier à la Neuveville-Gléresse et Landeron et les renvoie pour le reste à la lettre du 13 octobre 1591.
- 1607. 5 février. Attestation des Landeronnois qui certifient Jean Gibolet s'être bien comporté parmi eux.
- A. à cause de l'Eglise St-Imier, une vigne située au Lan-

deron, promettant la cultiver et-en partager les fruits chaque an au tems de vendange sans pouvoir l'aliéner, sous peine d'en être privé.

1610. 18 novembre. — Les Neuvillois, après avoir déduit l'opposition du Landeron de couper des bois dans la combe de Noirvaux et la sommation de Neufchâtel aux parties de se trouver en ladite combe, supplient S. A. qu'y étant intéressée par rapport de souveraineté et pour la part des amendes forestales, elle daigne y envoyer des commissaires.

— 6 décembre. — Le Prince répond aux Neuvillois avoir nommé les Maires de Bienne et D^r Morel commissaires pour terminer avec Neufchâtel la difficulté de la combe

Noirvaux...

1611. 26 juillet. — Le Châtelain écrit à S. A. qu'il ne croit pas que les difficultés de la combe Noirvaulx avec Landeron, se termineront par la conférence de Lignières sans arbitres, lui envoie le receveur à ce sujet, et pour le rétablissement de la justice sur la Montagne de Diesse et touchant les biens confisqués. — Que des Landeronnois possèdent des vignes de S. A. à cause de St-Imier.

29 juillet. — Le Prince lui demande une information de cette difficulté, voulant la finir avec Neufchâtel à

l'amiable....

- 1612. 4 mars. Reconnaissance d'un pré gisant à Lignières que M. de Gléresse, comme Châtelain, confesse retenir de S. A.
- 1614. 25 février. Deux actes concernant Daniel Perrenet qu'un homme de Cressier prétend faire citer par devant la justice du Landeron contre l'usage général qui veut qu'on attaque le rée devant son juge compétent.

Liste des tenementiers des vignes de Serrière, situées

rière la Neuveville, et qui appartiennent à S. A.

1616. 22 juillet. — Le Prince écrit à Neufchâtel au sujet d'un Neuvillois, que pour éviter toute confusion, sa contre-partie le fasse citer devant un juge de la Neuveville où bonne justice lui sera rendue: — et ordonne au Châ-

telain que si on voulait ouvrir cette action devant la justice du *Landeron*, il n'en permette ni les insinuations ni l'exécution.

1619. 22 avril. — Le Prince notifie à Neufchâtel ne pouvoir accorder un nouveau droit à la partie condamnée, sa difficulté ayant été vidée en première et seconde instance, sinon qu'il constituerait le suppléant, et dont il lui envoie la requête, à de grands frais.

— 2 novembre. — Affranchissement d'un pré appartenant à un bourgeois de la Neuveville, situé à Lignières, avec la liberté d'en jouir comme il voudra, moyennant la

somme de 36 écus, délivrée au dit Lignières.

1620. 11 novembre. — Sur les plaintes de Jacques Perrin contre Lignières qui ne lui laisse pas jouir du prel, qu'il en a acheté, la Cour ordonne au Maire de Bienne de lui aider, conjointement avec le Baillif de Nidau.

- 15 novembre. Le Prince ordonne au Maire de Bienne de régler avec le Baillif de Nidau la difficulté de Perrin avec Lignières.
- 1621. 17 février. Sur les assurances de Lignières que le prel vendu par une partie de la commune, à l'insu de l'autre, est préjudiciable, la Cour ordonne à Jacques Perrin de repliquer en 15 jours.

— 10 mars. — Lignières doit fournir ses conclusions

sur la requête de Perrin.

— 21 juin. — Le Maire de Bienne demande à S. A. ce qu'il doit faire avec Lignières, qui a enlevé les bornes du prel de Jacques Perrin.

-28 juin. - Ordre au Maire de Bienne de s'aboucher avec le Baillif de Nidau, touchant la faute de Lignières.

— 19 juillet. — Jacques Perrin atteste avoir relevé de la Chancellerie la lettre d'acquisition de son, pré de Lignières.

1622. 22 août. — Requête de Jacques Perrin contre Lignières.

— 31 août. — La Cour ordonne par décret à Lignières de conclure dans sa cause contre Jacques Perrin.

— 3 septembre. — Le gouvernement de Neufchâtel écrit à S. A. à raison de la difficulté de Lignières avec Jacques Perrin, et demande à ce qu'on envoie des députés à ce sujet.

— 17 septembre. — Neufchâtel prie S. A. de remettre

la conférence de *Lignières* jusqu'après l'automne.

— 22 octobre. — Le Prince envoie aux Maire de Bienne et receveur de la Neuveville la requête d'Abraham Perrin pour avoir leur information du moulin de Diesse à Li-

gnières.

- 24 octobre. Il écrit au Maire de Bienne à raison de la difficulté de Jacques Perrin avec Lignières et lui ordonne, Neufchâtel s'y croyant intéressé, de conférer avec le Baillif de Nidau et de lui faire une relation de ce qu'il aura découvert.
- 4623. 5 janvier. Le Prince écrit aux Maire de Bienne et receveur de la Neuveville, que selon leur rapport, il avait donné à Abraham Perrin le moulin de Diesse à Lignières en fief, et qu'étant nécessaire qu'il en soit mis en possession, qu'un ou l'autre lui aide à cela, mais qu'on doit surtout prendre garde qu'on ne fasse rien contre la teneur de la lettre de fief.

— 14 février. — Remarques touchant l'échange de

Lignières et des collonges de Miécourt.

— 28 mars. — Neufchâtel demande à S. A. une conférence avant de rien régler à la cause de Lignières. — On a joint deux actes, dont l'un contient les raisons de Lignières pour annuler le marché de Jacques Perrin, et l'autre est le fait concernant le dit marché.

— 4 mai. — Neufchâtel écrit au Dr Bajol à raison de

la conférence de Lignières.

—19 mai. — Neufchâtel notifie au D^r Bajol avoir écrit à Berne pour remettre la conférence à un autre tems.

- 20 mai. Décret commissionnel de S. A. aux D^r Bajol et Maire de Bienne, de se trouver à la conférence de Lignières touchant Jacques Perrin, et d'y observer ses intérêts sans y rien conclure sinon sous sa ratification.
- 1624. 28 janvier. Echange du village de Lignières contre les collonges de Miécourt.

— 10 juin. — Le Prince écrit au Maire de Bienne de

s'informer en quoi consiste la difficulté d'Abraham Perrin à raison du prel de Lignières.

- 1624. 28 novembre. La Neuveville remontre à S. A. que Neufchâtel avait reçu le serment de ceux de Lignières, et que dans l'échange ses droits lui sont réservés, la supplie de la laisser jouir de ces hommes, qui ont toujours été ressortissants de sa bannière.
- 1625. 15 janvier. Le Prince fait sentir à la Neuveville son impertinence d'oser trouver mauvais l'échange fait avec Neufchâtel, qu'on ne doit se figurer que la concession de la bannière soit telle qu'on se l'imagine, et qu'elle ne doit être regardée que pour le profit et aux ordres des Princes.
- 13 février. Un particulier supplie S. A. pour des commissaires qui terminent conjointement avec ceux de Berne son différent avec Lignières pour l'arrosée d'un prel.
- 1627. 12 avril. Le Prince répond au gouverneur de Neufchâtel qu'on peut commencer un procès par barres, ce qu'il n'avait pu refuser aux raisons de ses sujets, et qu'il aurait soin, après avoir fait examiner la difficulté, de faire administrer bonne justice.

— 19 avril. — Le Prince, après avoir reproché au Châtelain sa partialité dans la difficulté des héritiers de Benoit Schad contre des Neufchâtelois, lui ordonne, nonobstant leurs allégués, de continuer l'arrêt jusqu'à nouvel ordre.

- 31 mai. Le Prince, sur l'opposition respectueuse des Neufchâtelois à ses ordres de faire un inventaire de la succession de Benoit Schad, ordonne au Châtelain de les astreindre à s'y conformer, et en attendant la décision de l'appel, que le tout reste en sequestre, se réservant le droit de les faire punir pour leur désobéissance.
- 1^{er} juin. Commission pour finir le différent de la succession de Benoit Schad.
- 12 juin. La réponse de S. A. à la Neuveville est qu'à la réquisition du frère et de la sœur de Benoit Schad, Elle a accordé la commission et l'arrêt du bien du défunt contre la veuve, qui est héritière par un tes-

tament défectueux, et qui par son mariage avec un étranger a*perdu sa bourgeoisie, et après avoir déduit les raisons qui l'ont porté d'accorder les dits arrêts et commission, Elle conclut, que ce cas étant de ceux qui sont réservés au souverain, Elle s'attend qu'on laissera agir ses commissaires, dont aucune des parties n'aura sujet de se plaindre.

Sur la requête de Bosset et Merveilleux la Cour laisse le tout selon le dispositif des commissaires, aussi bien

que l'arrêt.

- —13 août.—Sur la demande de la levée de l'arrêt par Jacques Merveilleux, la Cour convie les parties de se trouver en chancellerie pour terminer leur différent à l'amiable, et au cas les héritiers ab intestat ne se déclarent, quand, comment et pourquoi ils pensent se conduire dans cette affaire, on ordonnera ce qui sera de droit.
- 20 août. La Cour décrète la requête de Merveilleux que Benoît Schad ne comparaissant pas à la journée du 28 octobre, l'arrêt sera levé, mais qu'il subsistera jusqu'à ce temps par défaut de caution et permet au suppléant les relevées pour son entretien.

— 4 novembre. — Sur la requête de Gauchat de Lignières il est ordonné à Perrin de la Neuveville, de se conformer au précédent décret avec peine de deux marcs d'argent.

— 12 octobre. — Ordre au Châtelain d'ajourner Jacques Merveilleux et sa contre-partie pour finir le procès de la succession de Benoît Schad.

1628. 24 janvier. — Sur requête des héritiers de Benoît Schad, ordre à Merveilleux d'agir dans un mois, sous peine de forclusion, avec cette clause, qu'il agisse ou qu'il n'agisse pas, il sera réglé ce qui de droit.

- —11 février. Le Prince ordonne au Conseil de défendre à un notaire de Bienne de continuer à Neufchâtel son action en fait d'injures contre un Maître-bourgeois de la Neuveville. Que s'il ne veut s'en désister il la poursuive en Chancellerie ou par devant ses commissaires, qui sont actuellement à la Neuveville.
- 29 mars. Déclaration de Neufchâtel touchant les biens de M. de Gléresse, situés sur son territoire.
 - 8 mai. La Cour décrète dans un procès d'un parti-

culier de Lignières contre un Neuvillois que le moulin des Biolettes étant fief, on les renvoie où il convient, sans

préjudice aux droits du souverain.

—1^{er} septembre. —Sur la requête des héritiers de Benoît Schad la Cour déclare que sur leurs offres de preuves le juge ayant jugé, ils doivent s'imputer la faute, et leur demande ne pouvant être accordée, ils doivent assigner Jean Bosset par devant le même juge.

—12 octobre. — Sur la requête de Jacques Merveilleux la Cour reçoit le procès et accorde les copies demandées

et la continuation de la cause.

1629. 19 février. — Sur la requête de Jacques Perrin de la Neuveville, Berne ordonne à son Baillif de Nidau de le maintenir en la possession de son prel contre Lignières.

-22 juin. - Ordre à Jacques Merveilleux de conclure

contre les héritiers de Benoît Schad.

Sentiment d'un D^r sur la validité du papier que la veuve dudit *Benoît* prétend être un testament et que les

héritiers ab intestat ne veulent pas reconnaître.

Le prince ordonne au Châtelain de resserrer tous les effets du susdit *Benoît*, d'autant que *Merveilleux*, nonobstant l'arrêt décrété par la Cour, distrait ceux qu'il pour accrocher.

Commission au maire de St-Imier d'inventorier cette succession à la réquisition des héritiers qui se plaignent

des pilleries de Merveilleux.

— 16 juillet. — Ordre à Merveilleux de se conformer au précédent décret sous peine d'un marc d'argent.

-18 juillet. - La Cour lui accorde 6 semaines pour

agir dans le fait principal.

— 27 juillet. — Le Prince recherche Neufchâtel de défendre aux légataires de Pierre leurs vexations contre les héritiers de Perrenot de la Neuveville, en les assignant par devant la justice du Landeron pour choses déjà jugées.

—17 août. — Lettre du lieutenant en la justice du Landeron touchant la confession de quelques justiciers pour

sortilèges.

— 31 août. — Terme de 15 jours à Merveilleux pour fournir ses contre-preuves sous peine de forclusion.

— 19 octobre. — Prorogation du terme accordé à Merveilleux pour conclure en cause.

— 5 novembre. — La Cour accorde aux héritiers de Be-

noît Schad un mois pour leurs conclusions.

1630 15 juin. — Instruction au D^r Bajol pour l'inféodation du S^e Chambrier en son fief.

- 7 août. Le Prince ordonne au Maire de Bienne de se joindre au Baillif de Nidau pour finir la difficulté de Jacob Perrin de la Neuveville avec Lignières.
- 1631 12 mars. Le Prince se plaint à Neufchâtel des dégâts de Lignières dans les hautes joux de la Montagne de Diesse contre le traité de 1515, et se flatte qu'ayant été faites à l'insu du gouvernement, il fera les défenses convenables.

— 14 mai. — Sur les requêtes des héritiers de Benoît Schad et de Merveilleux, la Cour déclare que S. A. or-

donne au plus tôt ce qui convient.

— 13 juin. — Sur la requête du Châtelain demandant de jouir pendant 8 à 9 ans de certaines vignes aux environs du Landeron, moyennant la cense annuelle de 50 écus, la Cour déclare les commissaires envoyés de ces côtés, devoir s'en informer et faire leur rapport.

— 16 juillet. — La Cour accorde au Châtelain sa de-

mande pour 6 ans.

— 13 août. — Sentence de Cour entre les héritiers ab intestat de Benoît Schad impétrant contre Jacques Merveilleux au nom de sa femme intimé, par laquelle on lui adjuge la possession et la jouissance sous la réserve de donner aux impétrans caution suffisante, et de faire un inventaire, si les dits impétrans le demandent, les frais compensés pour cause.

— 20 octobre. — Sur la demande de Neufchâtel de finir par une conférence les difficultés de Lignières avec Nods, le Prince envoie au Châtelain une spécification,

et lui demande son avis.

— 5 décembre. — Le Prince envoie à Neufchâtel copie de l'information du Châtelain sur les difficultés de Li-

gnières avec Nods.

—10 décembre.— Il conste par l'échange de Lignières que la Bannière de la Neuveville dépendait uniquement de S. A.

- 1652, 9 février. Le licencié Babé et Jacques Beinon sont commissaires pour mettre en exécution la sentence du 13 août 1631 et dresser un inventaire.
- —11 février.—La Cour ordonne à Merveilleux et consors de répondre à Pierre Moll, et enjoint au Châtelain, d'autant que les raisons de Moll pour évoquer la procédure en Cour sont relevantes, d'ordonner à la basse justice de ne plus s'en mêler.
- 22 février. Décret commissionnel aux Conseillers Babé et Beinon, Maire de St-Imier, pour terminer la difficulté de la succession de Schad.
- -5 juin. Relation du Chancelier Schöttlin et Dr Bajol dans leur commission touchant les prétentions de Neufchâtel, la Neuveville et Lignières sur la Montagne de Diesse. Lignières soutient avoir eu avant l'échange le droit de bocage, comme la Neuveville, mais qu'aujourd'hui ceux qui coupent du bois sont à l'amende, que l'officier même qui administrait autrefois la justice sans opposition en était à présent empêché, qu'on ne sait rien avoir commis qui mérite cette aliénation, et fit voir que pour s'être dégagé avec ses deniers de Neufchâtel, le Prince Jean l'avait allibéré d'impôt pour 10 ans. — La Neuveville de concert avec Diesse et Nods répondent ne pouvoir se déclarer et alléguer leurs raisons qu'ils ont de s'opposer aux prétentions, en l'absence de Berne, qui comme souverain, s'y trouve intéressé. — Sur quoi les députés de S. A. dirent à Lignières, qu'on n'avait pas sujet de se plaindre du change, les Princes étant en droit de disposer de leurs sujets sans leur participation, — et à la Neuveville, qu'elle n'y était pas intéressée, ses priviléges étant des grâces de ses souverains, qu'il ne lui appartenait pas d'en contrôler les actions, et que Berne n'y a nul intérêt, ne participant aucunement aux amendes. — Après beaucoup de raisons de la part des commissaires, ceux de S. A. demandèrent à Neufchâtel par écrit les droits et coutumes de Lignières avant le change et les sujets de plainte, pour en faire rapport au Prince et y remédier.

— 5 juillet. — Le Prince demande à la Neuveville une information des droits de Lignières pour de certaines

choses renfermées dans l'écrit qu'il lui envoie.

— 24 juillet. — Le Prince répond à la Neuveville qu'on

envoie les actes de 1368 et 1340, avec ceux dont on veut se servir pour prouver son droit de bocage sur la Montagne contre *Lignières* afin d'en faire usage et finir cette difficulté.

Relation des commissaires touchant le droit de bocage sur la Montagne de Diesse, prétendu par Lignières.

— 15 novembre. — Décret commissionnel pour finir le procès de la succession de Benoit Schad.

1634. 25 août. — Mémoire de la Neuveville touchant ses difficultés avec Lignières: 1° Qu'on ne s'oppose pas que Lignières participe aux bocages sur la Montagne de Diesse à forme de droit, qu'il vérifiera, sous condition de ne pouvoir les aliéner.

2º Qu'on n'a plus besoin des actes dont les copies seraient difficiles à être tirées des originaux latins et

d'une écriture malaisée.

3° Qu'on n'a pu engager les Montagnards, qui ont le même droit d'être du sentiment de la ville, se référant à la cause de la délimitation qui est à l'avantage de chaque partie et que les trois Etats éclairciront, en aplanissant les diffiultés de *Lignières*.

— 13 septembre. — Le Maire de Bienne apprendà S. A. que Berne insiste à la décision des difficultés de Li-

gnières.

- —16 novembre.—Le Prince recherche Neufchâtel d'ordonner au Baillif du Landeron de cesser les poursuites en justice contre des Neuvillois qui, depuis un temps immémorial, ont vendangé sans opposition entre le sentier de la Brevardie et le ruz de Vaulx, jusqu'à ce que le tout soit réglé.
- 1635. 16 février. La Neuveville se plaint à S. A. du Baillif du Landeron, à raison du ban et brevarderie possédée depuis un temps immémorial, la suppliant d'y remédier pour la conservation de ses régalies et des droits de la ville.
- 1er mars.—Le Prince réitère à Neufchâtel ses plaintes du 13 novembre 1634, contre le Baillif du Landeron, et le recherche de lui défendre toute poursuite, n'étant pas possible à la Neuveville de trouver si tôt en Chancellerie et à Bellelay les actes pour sa défense, qu'autrement on

sera obligé de protester comme d'abus contre une procédure si précipitée.

1640. 17 janvier. — Le Prince écrit à Neufchâtel, afin que le sieur Vöguelin soit payé de diflérents particuliers redevables à l'hoirie de Petermann, de Gléresse.

— 3 février. — Lettre de S. A. à Neufchâtel à raison des difficultés de Gléresse avec Vöguelin.

1641. 17 juillet. — Le receveur d'Aulte prie M. le Chancelier, que, si l'on doit saisir les personnes de la Neuveville soupçonnées d'être complices des justiciées au Landeron, qu'on établisse un lieutenant de Châtelain, et qu'on lui donne un pouvoir suffisant pour agir comme fisque.

— 18 septembre. — Le Receveur de Bienne notifie au Conseil aulique, Neufchâtel n'avoir voulu permettre la vente des biens d'Abraham Perrin, avant ceux de la Neuveville, d'autant que les premières sont des acquisi-

tions, et les autres sont patrimoines.

- —3 octobre.—Le Conseil aulique témoigne au receveur de Bienne sa surprise, que Neufchâtel ait inventorisé le bien d'Abraham Perrin, justicié pour sortilège et s'en soit adjugé la confiscation, comme si son moulin gisait rière Lignières, et approuve sa protestation, lui ordonnant pour la conservation des droits de S. A. au cas Neufchâtel voulut effectivement le confisquer, d'insister à la suspension de l'exécution.
- 1642. 28 janvier. Le Prince recherche Neufchâtel de traiter favorablement deux Neuvillois qui se plaignent de la confiscation d'un bien de leur père et beau-père respectif.
- 4 juin. Le Prince ordonne au Châtelain de citer les parties pour les assises, et demander à Neufchâtel, si les premiers jours de juillet ne lui seraient pas commodes pour terminer les difficultés de Lignières, et après le faire savoir au Baillif de Nidau pour y assister au nom de ses maîtres.
- 1643. 2 juillet. Le Prince fait connaître à la Neuveville qu'il n'est pas nécessaire d'écrire à Neufchâtel à

raison de ses prétentions sur la Montagne contre Lignières, croyant qu'elles seront terminées avec le fait principal, et qu'il ignore si l'occasion se présentera pour finir la difficulté de la justice des banvards sur le ruz de Vaux, qu'en tout cas il ordonnera à ses députés de soutenir les droits de la ville.

—14 juillet.—Le Prince recherche Neufchâtel de suspendre la taxe des biens sous son gouvernement, jusqu'à ce que Vöguelin, qui a la lettre originelle de 16000 écus, soit d'accord avec Charles de Gléresse.

1645. 11 mai. — Le receveur de Bienne envoie à M. le Chancelier une lettre de Berne et lui demande si la conférence de Lignières aura lieu le 29 du courant.

—17 mai.—Le receveur de Biennerépond à M. le Chancelier qu'il lui apprendra les résolutions des voisins, surtout de Neufchâtel, et qu'il signifiera la journée aux intéressés.

- 25 octobre.—Le Prince ordonne au Châtelain de féliciter en son nom le nouveau gouverneur de Neufchâtel, en l'assurant de son désir de conserver une bonne harmonie entre les deux Etats.
- **1646.** 15 septembre. Le Châtelain écrit à M. le Chancelier la journée de la conférence n'avoir pas eu lieu, et en joignant une lettre de Neufchâtel à S. A. si la journée d'appel aura lieu. Offre 12 pistoles pour les vins de la vendange.
- —28 septembre.—Le receveur de Bienne écrit à M. le Chancelier qu'il s'informera si Neufchâtel lèvera des témoignages pour prouver l'étendue de Lignières.
- 4647. Information touchant Lignières, St-Mauris et la Montagne de Diesse.
- —26 et 27 juin.— Concernant la Conférence entre les députés de S. A. de Berne et de Neufchâtel pour terminer les différents entre Lignières et la Montagne de Diesse.
- Décembre. Information touchant Lignières et la Montagne de Diesse.
 - 1649. 14 avril. Le Châtelain supplie S. A. de faire

chercher en Chancellerie, si on n'y trouverait pas d'acte, qui fit mention des bornes du prel de Peterman Crette, réduit en vigne, et demande si, selon le désir des députés qui ont été au lieu en question, on en doit encore joindre deux autres.

—20 avril.—Le Prince répond au Châtelain avoir bien fait de ne pas permettre la plantation des bornes dans le ruz de Vaux entre la Neuveville et Landeron, et qu'il fera chercher en chancellerie, si on n'y trouve pas d'acte.

1650. 4 janvier. — Le Chancelier reçoit du Châtelain une lettre par laquelle il lui apprend que les vignes de S. A. rière le Landeron et la Neuveville, mouvantes de l'Eglise de St-Imier ont été reconnues pour le Prince Guillaume es annnées 1608, 1609 et 1612, et que les retenans les labourent par moiteresses sans pouvoir les vendre, qu'ainsi elles ne sont pas fief, mais reconnaissance. Il y est fait mention d'un prel que feu M. de Gléresse retenait de S. A. et qu'il a changé en vigne.

— 2 février. — Le Châtelain écrit à M. le Chancelier avoir, selon les ordres de S. A., barré ce qui appartient à Bellelay, avec défense au receveur de ne rien délivrer de son vin, et envoie les reconnaissances des vignes de

S. A. rière la Neuveville et le Landeron.

— 14 juin. — Le Châtelain écrit à M. le Chancelier, Neufchâtel avoir recherché les banvards de la Montagne de payer les frais survenus pour injures entre eux et Jaquet, de Lignières, exécuté depuis quelque tems pour sortilège, la Neuveville et les Montagnes s'étant engagés à 40 écus, dans l'espérance que S. A. voudra en payer autant.

1656. 12 août. — Acte de Neufchâtel concernant la traite foraine avec les Etats de S. A.

- 15 août. La Neuveville supplie S. A. d'allibérer Lignières de la traite foraine, qui promet d'agir de représailles.
- 1657. 20 mars. Le Prince, pour témoigner son affection à la Neuveville, consent que, selon sa demande du 15 août 1656, Lignières soit affranchi de la traite foraine, moyennant la représaille.

1658. 11 octobre. — La Cour, sur la requête de Sandoz, du Locle, contre Gibert et Perrin, ajourne les parties sur le 6 novembre, avec ordre de produire les obligations.

— 6 novembre. — Sentence de Courqui condamne Gibert et Perrin de rendre aux Sandos en indemnité 150 livres, moyennant quoi on les maintient en possession

des pièces de terre, dont procès.

*659. 18 février. — Le Prince recherche les villes de Soleure, Neufchâtel, Colmar et Montbéliard d'envoyer ceux qu'il nomme au jour marqué, pour finir par leur arbitrage le compromis de Gléresse avec Bassand.

- 1^{er} mars. Le Prince témoigne au secrétaire de la Neuveville son contentement sur ses offres de service touchant Lignières et le charge de s'informer ultérieurement des anciens droits de l'Evêché, et de ceux de la Montagne de Diesse; et répond à la Neuveville, à raison des menaces de Neufchâtel, touchant les différents de Lignières, et joint l'information des officiers de la Montagne et la réponse à Neufchâtel pour son instruction.
- 4662. 17 février. Le Prince avertit le Châtelain de faire le dispositif, voulant envoyer ses commissaires pour vider l'appel de Gibolet avec Cunier, et qu'il ne sait si Neufchâtel insistera pour une conférence touchant Liquières.
- 10 mars. Le Prince répond au Châtelain qu'il laisse la journée du 21 et qu'il suffira d'avertir les Baillifs de Nidau et Maire de Bienne pour la conférence de Lignières, voulant pourvoir ses commissaires de pouvoirs suffisans.
- —18 mars.—Plein pouvoir de S. A. à ses commissaires tant pour les appels de la Neuveville, que pour la conférence de Lignières.
- —10 novembre.— Le Prince recommande à Neufchâtel Jacques Gibolet, qui se plaint de la taxe des biens de son père faite au Landeron.

1663 20 avril. — Le Maire de Bienne écrit à S. A. à

cause de la conférence de Lignières avec Berne et

Neufchâtel.

—1^{er} juillet. — Le lieutenant et la justice de Lignières atteste Adam Petit-Maître s'être comporté chez eux en homme d'honneur.

-11 juillet. — La communauté de Cressier certifie Abraham Petit-Maître, avoir toujours eu parmi eux la

conduite d'un homme d'honneur.

—20 juillet. — Le Conseil du Landeron certifie Abraham Petit-Maître s'être comporté chez eux en homme d'honneur.

Sur les plaintes de Legnières à Neufchâtel d'avoir été gagé dans les bois, la Neuveville répond que, quoiqu'on eût accordé à cette commune l'usage du bocage par grâce, elle faisait, nonobstant les remontrances, des abattis, contre la teneur de la délimitation de 1535. Que pour prévenir la ruine des forêts et conserver les droits de la ville, on l'avait gagé, devant s'attribuer cette peine par ses contraventions.

- 1664. 31 juillet. Le Prince écrit à la Neuveville que si Neufchâtel accepte la journée pour fixer la difficulté de Lignières, il en soit d'abord informé.
- 1665. 10 juillet. Plan touchant les difficultés de Lignières avec Diesse.
- **1666.** 23 août.—Attestation d'un Maître-bourgeois d'a voir demandé avec le Châtelain à celui de *Thielle*, si les personnes de *Lignières* exécutées pour sortilège, n'en avaient pas charge de la *Neuveville*, et que, par défaut de raisons suffisantes, on n'en avait pas arrêté 4 accusées d'avoir été à la danse diabolique.
- et Baillif de Nidau que les pierres et bois marqués par la Neuveville ayant été reconnus de sa juridiction par la délimitation de 1535, il puisse faire comparoir à Lignières ceux qui les ont marqués et ceux qui les ont coupés et fait sauter, mais que, s'ils croient que ces excès ont été faits rière la Montagne, il est content qu'on visite les lieux pour prévenir toute altération.

- 19 septembre. Le Prince renvoie au Châtelain la lettre de Neufchâtel adressée à S. A. pour lui être renvoyée, l'avertissant de n'en plus recevoir de défectueuses dans leurs adresses.
- 7 novembre.—Sentence de lajustice de Diesse entre les Maires de Bienne et Baillif de Nidau, au nom des souverains, contre la Neuveville, qui est condamnée de payer tous bans, amendes seigneuriales et frais de cette procédure, pour avoir de son mouvement, contre les régalies des souverains, anticipé sur le district de la montagne et donné à Lignières 160 pas au-delà des anciennes bornes.
- 1668. 20 mars. Le Prince charge le Châtelain d'assurer le Prince de Condé et Comte de St-Paul, de sa part, qu'il les aurait fait complimenter à leur entrée sur ses terres, s'il avait su leur arrivée.
- 28 novembre. Le Maire de Bienne informe S. A. que le Baillif de Nidau et lui ont 2 lettres de Lignières et de Neufchâtel, qui soutiennent les bornes être les mêmes. Qu'elles sont préjudiciables aux deux souverains, surtout à S. A. à cause des amendes. Que Lignières ayant remarqué ne pouvoir légitimer le premier ébornement, a planté une autre haie, sous prétexte de se garantir de la mortalité du bétail de Nods.
- 1672. 16 mai. Information touchant Lignières, où sont rapportées les raisons de Neufchâtel pour en étendre la majoirie et celle du contraire par S. A. et Berne comme co-souverain sur la Montagne atteignent.... (voir celle de 1647).

Remarques du procureur-général Bellené pour la conférence de Lignières.

1673. 5 mai. — Actes concernant le séjour de M^{me} la duchesse de Nemours, et l'audition des témoins au sujet des brouilleries de Neufchâtel et de l'assassinant commis en la personne du Marquis de St-Micaud, à Landeron.

M^{me} la duchesse de Nemours donne avis à S. A. de vouloir passer sur ses terres pour poursuivre à Neufchâtel ses prétentions et l'assure de continuer la bonne intelligence entre les deux Etats. Neufchâtel se plaint du Châtelain de n'avoir pas voulu délivrer les assassins du Marquis de St-Micaud et d'avoir

recu M^{me} d'Orléans.

- 11 mai. Le Châtelain demande à S. A. comment il doit se comporter avec Neufchâtel, qui insiste pour une réponse positive. S'il doit faire les informations, et suivant l'état des choses, délivrer les assassins. Que les troubles augmentent à Neufchâtel, à qui Berne a interdit le commerce, et croit que la neutralité est le parti à prendre et déclarer à Neufchâtel qu'on ne pouvait à l'égard de M^{me} la duchesse de Nemours, violer l'hospitalité.
- 13 mai. Le Prince lui répond de faire connaître à Neufchâtel que cet Etat ne doit lui rien attribuer de ce qui s'est passé, et à M^{me} de Nemours, qui veut se retirer à Soleure, qu'il serait à propos que, pendant ces troubles, elle ne séjourna pas davantage à la Neuveville.
- 17 mai. Le Prince répond à Neufchâtel que son député, le sieur Olry, lui rapportera sa déclaration sur les points proposés, et fait connaître à M^{me} la duchesse de Nemours son inquiétude que les différents de Neufchâtel n'attirent des suites fâcheuses à ses Etats et qu'il a chargé son procureur-général de travailler avec le Châtelain à l'enquête sur les violences qu'on lui a faites.
- 24 mai. Commission pour recevoir à la réquisition de M^{me} la duchesse de Nemours, la déposition de quelques sujets de S. A. au regard des violences des officiers de Neufchâtel, ou d'autres, par leurs ordres, contre

ladite duchesse.

Interrogaux au nombre de 14, faits aux témoins.

- 24 mai. Dépositions de 7 témoins sur les interrogaux précédents et celle d'un huitième serviteur du Châtelain.
- 30 mai. M^{me} la duchesse de Nemours remercie S. A. de la manière obligeante dont on l'a reçue à la Neuveville, et lui notifie son départ, le Roi voulant terminer son différent avec M^{me} de Longueville, à raison de Neufchâtel.
- 4 juin. Le Prince répond à M^{me} la duchesse que si son séjour avait été plus long, il aurait cherché les occasions de lui faire plus de plaisir, et lui envoie les dépositions du 24 mai.

— 26 juin. — L'Ambassadeur recherche S. A. de permettre à Neufchâtel de lever, à l'exemple des cantons voisins, des informations touchant l'assassinat du Marquis de St-Micaud.

— 28 juin. — Neufchâtel prie S. A. d'obliger ceux qui sont nommés de déposer sur les interrogats à raison dudit assassinat, et que les assassins avec leurs adhérents soient arrêtés sans autre commandement et lui envoie la lettre de M. de St-Romain.

— 1^{er} juillet. — Le Prince lui répond avoir ordonné au Châtelain de vaquer à l'examen pour après faire arrêter les assassins, et lui promet la communication de l'enquête levée à la réquisition de M^{me} de Nemours.

Le Conseil aulique écrit au Châtelain de lever les informations demandées et les envoyer en Cour, et que S. A. ne voulant pas se faire d'affaire avec celle de France, il intime à M. de St-Cyr de se retirer de la ville.

— 13 juillet. — Réponse du Châtelain aux interrogaux de Neufchâtel à raison du meurtre de M. de St-Micaud.

Dépositions de 16 témoins entendus par le Châtelain, à la réquisition de Neufchâtel, en vertu d'une commission du Conseil aulique à cause du même meurtre commis au Lauderon.

Désignation des frais faits à raison de ces dépositions.

— 18 juillet. — Ordre au Châtelain de faire dépêcher copie des enquêtes du 13 et de celles faites à la réquisition de M^{me} la duchesse de Nemours et les envoyer à

 $Neufch \hat{a}tel.$

- 21 juillet. Ecrit anonyme des griefs de Neufchâtel contre la Neuveville, tant à cause de la réception de M^{me} de Nemours, que d'autres choses différentes.
- 26 août. La Neuveville remontre à S. A. les menaces de Neufchâtel et la supplie d'écrire au Roi de France, qu'il soit inséré dans le traité qui sera fait entre les Princesses de Longueville et Nemours, que Neufchâtel et Valangin voisineront avec la Neuveville comme d'ancienneté.

Le Prince répond à M. l'Ambassadeur avoir fait remettre à Neufchâtel les enquêtes du meurtre de M. St-Micaud, qui au lieu de reconnaître cet acte comme d'un bon voisin, se plaint du séjour de M^{me} de Nemours à la Neuveville, menaçant de saisir les biens de la ville rière

le Comté, et le prie d'en écrire au gouvernement, et en cas de besoin, d'en écrire au Roi.

1674. 19 avril. — Le Roi déclare que la propriété de Neufchâtel avec ses annexes appartient à Jean-Louis-Charles d'Orléans, duc de Longueville, et l'administration à sa mère curatrice.

La duchesse de Longueville, mère et curatrice de son fils, selon le désir du Roi, accorde une amnistie générale sur tout ce qui est arrivé depuis le 12 juin 1672, tant à l'égard des mouvements de Neufchâtel, que de la mort du Marquis de St-Micaud et des menées du S. de Mollondin.

— 18 mai. — La Neuveville, après avoir remercié S. A. du pain de munition accordé à ses soldats, la supplie de les réduire à 24 à cause de la pauvreté des montagnards, et du secours qu'on donnera à Neufchâtel.

1675. 3 avril. — Berne informe S. A. de sa pensée

pour finir juridiquement la difficulté de Lignières.

— 5 août. — M^{me} la duchesse de Nemours recherche S. A. d'accorder à des Neufchâtelois une retraite à la Neuveville, n'étant coupables que pour lui avoir témoigné le zèle qu'ils avaient pour le duc d'Orlèans, son père.

— 21 août. — Le Châtelain informe S. A. les deux Maîtres-bourgeois avoir pris à mauvaise part qu'il ait notifié à Gabriel Melin de se retirer dans 3 jours, alléguant, que sans le su du Conseil, il ne pouvait commander personne hors de la ville, surtout eux lui ayant accordé de rester en ville quelques mois, et la supplie de lui dire comme il doit se comporter.

— 31 août. — Le Prince approuve le Châtelain d'avoir selon ses ordres notifié et ordonné aux suspects de

Neufchâtel de vider la Neuveville.

— 7 septembre. — Arrêt de Neufchâtel qui dépose Jacques Himli de notaire dans sa souveraineté et le condamne en deux articles à 500 livres d'amende pour ses chefs.

— 27 septembre. — Neufchâtel envoie à la Neuveville l'arrêt rendu contre Jacques Himli déposé de sa charge de notaire, et recherche à ce qu'un bourgeois cesse ses calomnies.

— 10 octobre. — La Neuveville, envoyant à S. A. la lettre et l'arrêt de Neufchâtel contre Himli, la supplie de dire comment on doit se comporter avec le gouvernement, qui demande satisfaction des discours injurieux du dit Himli, étant impossible de vivre en bonne harmonie avec ce voisin, et demande réponse sur les honoraires des commissaires.

— 15 octobre. — Le Prince répond que si Himli peut se justifier, il chargera des Conseillers de lever les informations nécessaires pour ordonner à qui convient, et en attendant défend qu'il ne soit molesté ni par fait ni par paroles, et trouve que les commissaires soient défrayés pendant les plaidoyers avec un ducat par jour

pour honoraires.

— 30 octobre. — La Neuveville trouve que le ducat pendant le voyage, et la table franche durant la procédure, est contraire aux transactions de 1604 et règlement de 1608, et supplie S. A., en vertu des franchises de 1318, de permettre à ses conseillers et bourgeois, comme à la ville de Bienne, de terminer les appels, si les commissaires ne se contentent du salaire réglé, sauf tous les droits de S. A.

— 2 novembre. — Le Prince répond que pour faire voir, qu'il ne veut pas porter atteinte à ses franchises, il enverra 4 commissaires, laissant à la ville et aux parties le soin de les satisfaire.

1676. 22 février. — Neufchâtel renouvelle ses plaintes contre le Châtelain de tolérer dans la Neuville Maurice Baillot, nonobstant les ordres de S. A. de n'y souffrir ceux qui avaient pris part aux troubles de l'Etat, et demande que le secrétaire Himli soit obligé de se justifier à Neufchâtel de ses propos injurieux contre le gouvernement et ses fautes dans sa charge de notaire, sinon qu'on serait attenu de ne la confier qu'aux sujets de leur maître, ce qui incommoderait la Neuville pour ses biens rière la souveraineté.

— 3 mars — Neufchâtel se plaint du refus du Châtelain, que le secrétaire Himli ne se siste pas à la justice du Landeron pour y répondre de ses fautes de notaire, priant S. A. d'y remédier, afin d'être dispensé d'en venir à des voies extraordinaires à l'égard d'un homme con-

vaincu d'être contrevenu à son serment, et puni par Berne en 1669, à cause de la dîme du Landeron.

— 10 mars. — Actes du procès fiscal contre le no-

taire Perrenet.

— 15 mars. — Le Châtelain fait remarquer à la Cour qu'il serait bon d'interdire à Perrenet communication avec Neufchâtel pour éviter dissension entre les deux Etats et de défendre au Banneret d'attaquer le secrétaire Himli...

— Le maître bourgeois Bullot de Neufchâtel a déclaré, que si l'on dédommageait avec le bien de Perrenet, gisant rière la Neuveville, le secrétaire Himli pour le sien rière le Landeron, on verrait ce qui en arriverait.

— 16 mars. — Le Prince témoigne à Neufchâtel sa surprise de sa lettre au sujet du secrétaire Himli, et lui dit qu'il lui importe de savoir ce qu'il a fait étant son sujet, et que s'étant justifié 22 art. ses commissaires n'ont pas trouvé les manquements dont on l'accusait. Qu'il ne peut permettre les citations, mais que si l'Etat croit qu'on peut agir contre lui, l'on fera bonne justice.

— 17 mars. — Ordonne à la Neuveville de faire agir le fisque contre Perrenet, vu que, comme souverain, il nommera des commissaires, et lui communique la lettre

de Neufchâtel contre Himli et sa réponse.

— 24 mars. — Le Châtelain envoie à la Cour l'attestation du grand Sauthier, et dit qu'on aurait pu saisir les écrits de *Perrenet*, si on n'avait craint la bourgeoisie et *Neufchâtel*, où il a été, et qu'on découvrirait bien des fautes, si l'on faisait déposer 12 bourgeois.

— 27 mars. — Il informe la Cour des discours dudit

Perrenet, à Lignières, et demande ses ordres.

Perrenet débite que si l'on ne châtiait Himli, Neufchâtel en écrirait à M. l'Ambassadeur, qui avait recherché S. A. de faire sortir de la Neuveville les de Nemouristes, sinon qu'on enverrait 3 ou 4 régiments sur ses terres.

Ordre à la Neuveville de s'informer au juste des discours de Perrenet à Lignières, d'en faire rapport, et de lui commander en vertu de son serment de montrer ses registres et de répondre sur les deux points : de n'avoir pas prêté serment; d'avoir troublé le repos public.

— 17 avril. — Les Châtelain et juges de Perrenet

répondent qu'il a refusé de livrer ses registres, en ayant été sommé 4 fois, et envoient attestation du grand Sauthier des différentes réponses de *Perrenet*, en cherchant ses registres, et que le fils, sur la citation de comparoir en Conseil, répartit ne pouvoir étant obligé d'aller à *Soleure*.

— 19 avril. — Le Châtelain écrit à la Cour, qu'on aura avec Perrenet plus de difficulté qu'on ne croit, tous les notaires étant parents ou suspects, et demande des commissaires. — Il envoie la justification du secrétaire Himli,

qui consiste en 5 adjoints.

— 12 mai. — Le Prince, entendu ses commissaires sur la justification d'Himli, le restitue en entier, le maintient dans ses charges, et défend, sous peine d'un châtois arbitaire, à tous ses sujets de le molester sur la sentence rendue contre lui à Neufchâtel.

— 23 juin. — Points sur lesquels le fisque demande

au notaire Perrenet de répondre.

Réponse sur 3 points, celle sur le 4^{me} manque, acte pas

signé.

— 1° août. — Le Châtelain prie S. A. d'envoyer des commissaires pour les appels et pour examiner les actions de *Perrenet*, qui s'il restait impuni, ses régalies en pourraient souffrir.

Le fisque demande que *Perrenet* réponde positivement aux points dont on l'a chargé. On lui accorde 8 jours, au bout desquels, ne comparaissant pas, on jugera en con-

tumace.

- 5 août. Billet sans signature, où il est dit que P. le jeune est vu d'un bon œil à Neufchâtel, qu'on doit le conserver pour les découvertes, qu'on fait par lui des choses de la Neuveville.
- 18 août. Protocole de l'action fiscale contre Perrenet, qui a été condamné à 200 écus d'amende et suspendu de sa charge de notaire, déclarant que s'il ne s'amende, il sera privé de la bourgeoisie.

... Relation des actes et contrats portant lods, que le notaire *Himli* a reçu et stipulé rière le *Landeron* et *Thielle*, depuis qu'il a envoyé ses registres à la seigneu-

rie jusqu'au 10 septembre 1875.

... Serment des notaires rière Neufchâtel et Valangin en 13 articles.

- 1.50
- 1677. 31 janvier. Le Châtelain fait connaître à la Cour Bienne avoir sous sa bannière 30 villages, qui ont près de 6000 feux, et la Neuveville n'en avoir que 4 avec Chavannes, de 413 feux, la sienne étant bien affaiblie depuis qu'on a ôté de la haute paroisse de St-Imier, Lignières et les gens de St-Maurice.
- 1679. 11 décembre. Le Prince permet à un Neufchâtelois le débit du sel à Bienne et en la Neuveville, celui de Salins manquant, moyennant un prix raisonnable.
- 1680. 17 juin. Ordre au Châtelain de faire compliment de la part de S. A. à M^{me} la duchesse de Nemours à son arrivée.
- 22, 23, 27 juillet. et 6, 11, 19 août. Concernant la conférence pour les difficultés de Lignières et à raison d'une haie entre cette commune et celle de Nods.
- 1681. 28 février. Le Prince témoigne à Neufchâtel sa surprise de l'attentat du gouvernement à sa juridiction, en accordant au Banneret de la Neuveville un décret pour tirer sa contre-partie à une justice étrangère, d'autant que les testaments doivent être ouverts dans le lieu du domicile, où ils doivent être imprugnés, si on doute de leur validité. Que dans le cas présent, on renverse l'ordre en assujetissant le principal avec l'accessoire.
- 26 mars. Le Prince, après avoir rapporté une partie des raisons de sa lettre du 28 février, répond à Neufchâtel, que c'est au juge du domicile de connaître de la validité d'un testament, et que pour les biens du testateur situés rière un territoire étranger sans infraction de ses droits, il ne peut permettre ni soumettre ses sujets à un autre jugement pour des défectuosités, qu'on prétendrait alléguer. Protesté de nullité et de prendre les mesures les plus convenables au cas du contraire.
- 20 mai. Acte concernant la difficulté avec Neufchâtel, qui prétend avoir droit de judicature sur le testament d'Isaac Chiffelle pour ce qui regarde ses biens rière Neufchâtel.

Arrêt de Neufchâtel en faveur des héritiers testamen-

taires dudit *Isaac*, qui déclare que, dans le testament en question, n'y ayant rien de contraire aux droits de la souveraineté, les parties sont renvoyées par devant le juge de la *Neuveville* pour y disputer de la validité du testament, avec la clause, que la partie qui obtiendra gain de cause, se sistera à la justice du *Landeron* pour y être investie des biens du testateur rière cette châtelainie, et condamne les héritiers testamentaires à payer 8 pistoles aux héritiers ab intestat pour frais de leurs improcédures.

- 27 juin, 27 juillet, 21 août, 8 et 18 septembre. Actes concernant une haie brûlée par Lignières sur la Montagne de Diesse et la difficulté de cette commune avec les Montagnards.
- 1682. 3 octobre. Le Prince, en envoyant à Neufchâtel la requête de quelques Neuvevillois, dit qu'il s'était attendu que sa lettre du 26 mars 1681 aurait produit un effet conforme à l'observance de tous les lieux en matière de testament, et que la France ne s'est jamais opposée à l'usage en semblable cas, et recherche l'Etat de ne plus troubler ses sujets dans des droits judicieux; qui leur sont acquis, et dont le contraire ne fait qu'altérer la bonne voisinance.
- 6 octobre. Neufchâtel accorde un appel à un des héritiers ab intestat de Chiffelle sur une sentence du Landeron, en vertu de sa déclaration de ne vouloir impugner le testament que par les dispositions.
- 7 octobre. Le grand Sauthier de la Neuveville atteste celui de Cressier avoir demandé permission au Châtelain de pouvoir notifier aux héritiers testamentaires l'appel sus-mentionné et que ledit Châtelain avait pris 8 jours de terme avant de répondre.
- 12 octobre. Le Châtelain envoie en Cour les actes des 6 septembre et 7 octobre. La Neuveville supplie S. A. de maintenir ses franchises, en faisant débattre par devant sa justice le testament de Chiffelle sur sa validité, en dispensant les héritiers testamentaires de répondre au Landeron.
- 14 octobre. Le Prince répond à la Neuveville de ne point accepter l'insinuation d'appel, et de faire que les héritiers testamentaires ne comparaissent devant

d'autres juges que ceux de la ville, comme juges com-

pétents.

— 3 novembre. — Neufchâtel répond à S. A. que sur la déclaration de Cuentz, du 6 octobre, il n'avait pu refuser son appel d'une sentence de la justice du Landeron, et que si la solennité de ce testament doit être connue par la Neuveville, le jugement de sa disposition au regard des biens situés rière la souveraineté appartient aux juges du pays, espérant que pour conserver la bonne voisinance, S. A. ordonne au Châtelain de permettre audit Cuentz la signification de l'arrêt du 6 octobre.

- 1685. 22 septembre. La Neuveville proteste contre Lignières d'avoir brûlé, au lieu dit : les Violettes, une haie de séparation pour garantir le bétail de la maladie qui régnait audit Lignières.
- 1692. 14 janvier. La Neuveville se plaint des calomnies de Jonas Pernet, suppliant S. A. de faire écrire à Neufchâtel, pour qu'il lui soit remis, ce qu'il espère par réciprocité de ce qui a été fait du temps des troubles de M^{me} de Nemours, la ville ayant renvoyé tous les Neufchâtelois, etc.

— 19 janvier. — Le Prince écrit à Neufchâtel que, dans le temps de ses troubles, à sa réquisition, le nommé Etienne... lui ayant été délivré, il s'assure qu'il en sera

de même de Jonas Pernet, ou le congédiera.

— 12 mars. — Actes concernant le droit de judicature entre S. A. et Neufchâtel, à raison du testament d'Isaac Chiffelle et de sa femme fait à la Neuveville et de leurs biens situés rière le Landeron.

Les héritiers testamentaires d'Isaac Chiffelle et de sa femme rapportent dans leur factum ce qui s'est passé avec les héritiers ab intestat depuis 1680, et depuis la mort d'elle, en 1692, et disent que nonobstant la sentence des trois Etats, qui les renvoient à la Neuveville pour y vider leur difficulté, un des héritiers ab intestat s'était fait investir par la justice de Lignières d'un prel de la Montagne de Diesse, et s'est émancipé à le faucher, faisant par là une infraction au droit des deux souverains qui y prétendent.

— 15 avril. — Le Prince remercie Neufchâtel de son

procédé à l'égard de *Pernet* et l'assure de la réciprocité en pareilles occasions.

— 6 mai. — Le Prince allibère le Lieutenant de Lignières de la traite foraine, moyennant la réciprocité de

la part de Neufchâtel.

— 6 juin. — Le Prince écrit à Neufchâtel, qu'eu égard à la juste demande des enfants de Chiffelle, et à sa déclaration de réciprocité, il espère qu'il ne permettra pas qu'on fasse revivre au préjudice de ses droits et judica-

ture une difficulté déjà terminée.

— 28 juin. — Le Prince témoigne à Neufchâtel sa surprise sur le renvoi de la cause des enfants Chiffelle au juge du Landeron, nonobstant sa déclaration du 6, et que M. Molendin eut convié leur contre-partie de les attaquer où le testament a été fait, et espère qu'un tel renvoi étant contraire aux lois et usage et d'une conséquence dangereuse, il effectuera ses promesses de bon voisin, en faisant relever la sentence dudit renvoi.

- 9 juillet. Neufchâtel répond à S. A. n'avoir jamais pensé d'attenter à ses droits et que les trois Etats n'y ont pas touché par leur jugement qui ne concerne pas la disposition du testament, mais les défauts des solennités, la testatrice n'ayant pas observé les lois et coutumes des lieux, où ses biens sont situés ; qu'ainsi on n'a pu renvoyer le plus proche héritier qu'au Landeron, sinon on aurait transféré la juridiction des biens situés dans la Souveraineté à des juges étrangers, qui n'y ont aucun pouvoir.
- 24 juillet. Le Prince rapporte à Berne les nouveautés de Neufchâtel par ses atteintes sur les droits de la judicature de ses voisins, et qui peuvent avoir des suites dangereuses et recherche l'Etat de se joindre à lui pour s'y opposer, y étant intéressé par les biens de ses sujets rière cette juridiction, lui apprenant avoir défendu aux siens de s'y soumettre, mais de souffrir plutôt l'exécution. Ce qu'il écrit aussi aux cantons de Fribourg et de Soleure.
- 9 août. Berne trouve les nouveautés de Neufchâtel d'une conséquence dangereuse et envoie à S. A. copie de la lettre qu'il adresse à cet Etat — à qui il fait sentir que, nonobstant les remontrances de S. A. et son propre jugement de 1686, le gouvernement tire à soi la

cause survenue par les testaments de Chiffelle et de sa femme, et le recherche de ne pas introduire de nouveautés dans un usage universel, un testament devant être débattu au lieu où il a été fait, et qui était le domicile du testateur.

— 11 août. — Soleure répond à S. A. vouloir faire cause commune avec Berne, et espère que S. A. fera les réflexions convenables à l'égard des sujets de l'Etat rière sa juridiction.

— 25 août. — Fribourg assure S. A. de la servir, et

demande copie du testament.

— 6 septembre. — Le Prince approuve la lettre de Berne et allègue le vain allégué de Neufchâtel d'une substitution contraire aux droits de la Souveraineté. Il trouve nécessaire, que conformément au recès de Bienne, on se serve de moyens contre l'infractfon à la juridiction des deux Souverains sur la Montagne, ayant ordonné au Maire de Bienne d'en entreprendre l'exécution avec le Baillif de Nidau.

Il répond à Fribourg, que la substitution alléguée n'est qu'un prétexte apparent, qui ne l'empêchera pas, à l'exemple de Bienne et Soleure, de veiller à prévenir les suites fâcheuses des nouveautés de Neufchâtel.

- 1695. Plan poup finir les difficultés de Lignières. Remarques pour les conférences; d'autres pour le même sujet. Harangue du Procureur général à l'entrée des dites Conférences.
- 1696. 27 février. 2-30 mai. 30 juin. 11-27 août. Actes concernant la délimitation de Lignières d'avec la Montagne de Diesse et les deux projets qui ont été faits à ce sujet.
- 1693. 8 avril. Berne envoie à S. A. deux projets pour la délimitation de Lignières.

— 28 mai. — Berne écrit à S. A. à raison... de la dé-

limitation de Lignières.

— 18 septembre. — Le Prince répond à la lettre de Berne du 29 mars, à raison de la délimitation de Lignières, et du plan qui en a été fait.

— 20 octobre. — Berne l'agrée.

1699. 9 janvier. — La Neuveville se plaint à M. le Grand-Maître, que le ministre Chiffelle fait conduire à Neufchâtel par son père du grain dans des tonneaux, et demande, ce grain étant arrêté, ce qu'ils ont à faire, puisque le traffique hors des terres en est défendu.

— 8 mars. — Le Prince répond à M. l'Ambassadeur être charmé si ses officiers à la Neuveville et à Bienne lui ont témoigné le respect qui lui est dû, l'assurant, que s'il avait été averti de son passage, il aurait donné les ordres pour le recevoir de la manière qu'il mérite.

- **1700**. 29 janvier. Le Châtelain répond à la Cour qu'on a déjà ordonné à l'imprimeur de se retirer, ayant été chassé de Neufchâtel, à l'instance de M. l'Ambassadeur.
- 13 juillet. Protestation des communes de la Montagne contre la résolution de la Neuveville d'essarter depuis la vacherie de Nods jusqu'à celle de Lignières, comme contraire à la direction des bois, et que la ville ait à produire les titres, qui l'autorisent à détruire les forêts et à s'en approprier les fonds.

1704. 9 avril. — Le Prince répond à M. l'Ambassadeur, que ce n'est pas son intention que Neufchâtel enrôle et fasse des levées d'hommes, et qu'il n'avait pas donné de permission au nommé Baillif; qu'il ne manquera pas de faire des défenses à ce sujet.

- 24 mai.— Le Prince écrit aux Châtelain et Conseil de la Neuveville, qu'ils peuvent voir par la lettre de M. l'Ambassadeur, dont il leur envoie copie, ses plaintes contre Chambrier de Neufchâtel, à cause des enrôlements et que, comme elles font connaître qu'on n'a pas obéi à ses défenses, afin de ne point attirer sur ses Etats quelque mauvaise suite, il renouvelle ses défenses avec commination de faire punir ledit Chambrier ou ses agents.
- 31 août. La Cour envoie à la Neuveville la lettre de M. l'Ambassadeur à cause des enrôlements, et lui fait sentir, pour en prévenir les suites, de ne les plus permettre.
- 16 septembre. La Cour, sur les plaintes de M. l'Ambassadeur, avertit la Neuveville de défendre à Chiffelle ses levées sur la Montagne, sous peine d'en être puni, e

que les commissaires de S. A. finiront en octobre avec

Neufchâtel les différents de Lignières.

— 17 septembre. — Le Prince répond à M. l'Ambassa-deur à Soleure, qu'il a envoyé des ordres aux Chatelain et Conseil de la Neuveville pour faire les défenses des levées, l'assurant que si on en fait sur les Montagnes de sa juridiction, c'est avec tant de précaution, qu'il n'en a pas eu connaissance et qu'il renouvelle à ce sujet ses défenses.

- 29 septembre. La Neuveville répond à la Cour n'avoir remarqué aucune levée sur la Montagne, en ayant déjà deux fois fait des défenses très-expresses, et désire qu'en finissant avec Lignières, on finisse aussi avec Presle à cause de Louvain.
- 8 octobre. Le Conseil aulique notifie aux Châtelain et Conseil l'intention de S. A. de faire sortir de la ville le nommé Keller pour ses discours impertinents, dont le subdélégué de M. l'ambassadeur se plaint.
- 17 octobre. Les Lieutenant et Conseil protestent au Conseil aulique de n'avoir jamais entendu de leur Ministre allemand aucun discours, qui eut pu choquer quelques puissances, et qu'ils ne l'auraient pas permis.
- 24 octobre. Le Prince envoie au subdélégué de M. l'Ambassadeur la lettre des Lieutenant et Conseil pour lui donner à connaître qu'il a été sinistrement informé touchant le ministre allemand.
- 4705. 18 mars. Le subdélégué de M. l'Ambassadeur écrit à S. A. que Berne ayant fait sortir de ses Etats les sujets rebelles au Roi, qu'ils ne soient pas soufferts à Bienne, ni à la Neuveville.
- 1^{er} avril. Le Conseil de la Neuveville répond à S. A. n'avoir souffert les réfugiés de France que pour l'hospitalité, afin de se rafraîchir, leur ayant été signifié de se retirer, ce qu'ils avaient fait.
- 17 juin. Relation des conférences de la Neuveville sur les difficultés de Lignières, Diesse et l'Eschelette.
- 20 juin. Traité entre S. A. Berne et Neufchâtel pour la délimitation de Lignières.

Convention entre leurs députés pour obvier à la diffi-

culté qui se rencontrait au sujet du rang et de la préséance des signataires du dit traité.

Mémoire de ce qui s'est passé en la Neuveville dans la

conférence depuis le 16 jusqu'au 24 juin.

— 22 juin. — Commission et plein pouvoir pour faire planter de petites bornes pour la délimitation de Liquières.

Mémoire de ce qu'il faut ponctuellement observer à la

Conférence.

Mémoire de celle qu'on a tenue à la Neuveville à raison de Lignières.

Fragment d'un autre sur le même sujet.

Remarques sur la Conférence.

Encore une autre pour le même sujet.

Harangue faite à l'ouverture de la dite Conférence.

Projet de planter les bornes pour finir tous différents. — 7 août. — M. Muralt écrit à Gibolet du Conseil de la Neuveville par où l'on veut tirer la ligne de délimitation entre les Majoiries de Diesse et de la Neuveville, et lui demande de lui communiquer une autre explication que celle qu'il lui donne touchant ladite délimitation et saurait volontiers en quel temps et année Berne a partagé la souveraineté, et si auparavant les comtes de Neufchâtel étaient co-seigneurs.

 $-10 \ octobre$. — Reçu de la Chancellerie de Neufchâtel deux lettres de S. A. une pour M^{me} la duchesse de

Nemours, l'autre pour le gouvernement.

... Rotule de différents actes qui concernent la difficulté de *Lignières* et dont une partie a servi dans les Conférences de la *Neuveville* du mois de juin.

- **1706.** 4 août. Le Prince écrit aux Châtelain et Conseil de la Neuveville que, nonobstant l'ordonnance à raison des personnes suspectes, M. l'Ambassadeur de Soleure se plaignait de la retraite qu'il accordait à de telles gens, lui ordonne de les faire vider la ville et le pays.
- 5 août. Il répond à M. l'Ambassadeur, qu'il avait déjà ci-devant donné ses ordres à ce que les personnes suspectes ne fussent pas tolérées sur ses terres, qu'il vient de les renouveler à la Neuveville, en faisant lever des informations contre ceux qui sont contrevenus à ses ordonnances.

— 11 octobre. — Le Conseil aulique écrit aux Châtelain et Conseil de la Neuverille que MM. les Ambassadeur de France, commandant de Lauffenburg, gouverneur de Neufchâtel, répètent l'argent des nommés Gex et Mettral, surtout le dernier à raison du nommé Guinche dudit lieu qui doit justifier par devant eux ses répétitions et qu'ils doivent donner leur information des droits de la ville, et s'ils seraient fondés à les retenir et pourquoi.

— 11 octobre. — Le Prince répond au gouverneur de Neufchâtel qu'il ne peut faire remettre au nommé Guinche l'argent des Gex et Mettral d'autant que l'Ambassa-

deur de France et le duc de Savoie le répètent.

— 22 novembre. — Les Châtelain et Conseil de la Neuveville ne doutent plus que l'argent et les effets des la Sale, Gex, Mettral, n'appartiennent à Guinche de Neufchâtel et Gui de Genève, leur paraissant, si c'est le bon vouloir de S. A. les dits effets devoir être remis aux parties, après frais payés, pourvu que le Maire de Neufckâtel cautionne le dit Guinche.

— 21 décembre. — Le Prince écrit au canton de Lucerne, après lui avoir rapporté tout ce qui s'est passé à l'égard de l'argent et des effets appartenant aux nommés Gex et Mettral, que pour ne point préjudicier à la neutralité dont il a joui jusqu'à présent, il ne sait quel parti prendre, d'autant que différentes puissances les répètent, et que le subdélégué de M. l'Ambassadeur insiste à ce qu'ils lui soient remis,, quoique les nommés Guinche de Neufchâtel et Gui de Genève aient fait conster au Conseil de la Neuveville que le dit argent avec les effets leur appartient. Le prie de lui dire ce qu'il a à faire dans un pas si critique, et de bien vouloir par ses bons offices porter M. Chappelle à prendre une résolution plus douce.

Il envoie le même jour à celui de Soleure différents adjoints concernant tout ce qui s'est passé à l'égard de l'argent et des effets qui appartiennent aux nommés Gex et Mettral, et après lui avoir dit à peu près la même chose qu'à celui de Lucerne, finit sa lettre en le priant

de lui aider dans une conjoncture si délicate.

— 22 décembre. — Le Prince déduit au long dans sa lettre à M. Chappelle, la conduite qu'il a tenue à raison des effets et de l'argent des nommés Gex et Mettral, et

fait voir qu'aucun motif d'intérêt ne l'a fait agir dans cette rencontre, et que, s'il n'a pas déféré à sa demande, ce n'a été que pour ne rien précipiter, eu égard à ceux qui prétendaient aux dits effets et argent et aux menaces qu'on lui avait faites d'agir de représailles à l'égard de ses sujets commerçants. Qu'il a écrit aux cantons catholiques pour savoir leur intention, pourvu qu'elle ne porte atteinte à la neutralité de ses Etats et qu'elle n'entraîne après soi des suites fâcheuses. Qu'à vue de ces raisons il le prie de ne pas prendre à mauvaise part, s'il ne se déclare pas encore sur la délivrance de cet argent, et le remercie des bons services qu'il lui a rendus, en envoyant au Roi les lettres que les cantons ont écrites en sa faveur, et lui recommande ses intérêts.

- 1707. 28 février. Le Prince répond aux Châtelain et Conseil, que, sans s'embarrasser des menaces, ils gardent l'argent et les effets de Gex et Mettral, jusqu'à ce qu'il ait la déclaration des cantons catholiques, leur ordonnant de ne toucher à cet argent que pour les frais raisonnables.
- 19 mai. Le Prince rapporte les raisons qui l'ont empêché de faire remettre à leur bourgeois Guinche l'argent trouvé sur Gex et Mettral, et qu'il sera nécessaire qu'il ait patience, jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse des cantons catholiques, auxquels il a écrit dans une conjoncture si délicate. La lettre est adressée aux 4 Ministraux de Neufchâtel.
- 28 mai. Louis Guinche, de Neufchâtel, fait reconnaître, suivant la confession du Banneret de Lutry justicié à Berne, que Gex et Mettral ont eu chacun deux sacs de son argent, qu'il espère qu'à la diète de Bade rien ne sera réglé à son dommage.
- 1^{er} juillet. Le Prince prie M. l'Ambassadeur d'ajouter foi à son Grand Maître sur ce qu'il lui dira de l'argent rier Gex et Mettral arrêtés à la Neuveville et justiciés à Besançon.
- 24 juillet. Le Prince témoigne à M. l'Ambassadeur, qu'il est content de lui faire remettre l'argent trouvé rier les nommés Gex et Mettral, et qu'ainsi il n'ait qu'à envoyer quelqu'un à la Neuveville, à qui on le dé-

livrera, et lui recommande ses intérêts, en les appuyant chez le Roi de son crédit.

Le Conseil aulique fait connaître le même jour aux Châtelain et Conseil de la *Neuveville*, que des raisons d'Etat l'ont obligé de remettre l'argent trouvé rier *Gex* et *Mettral* à M. l'Ambassadeur, qui a promis de rendre bonne justice aux sieurs *Guinche* et *Gui*.

Il écrit le même jour les raisons qui l'ont porté à faire remettre l'argent en question à M. l'Ambassadeur qui a promis de faire rendre justice à ceux qui en sont les pro-

priétaires.

1708. 5 janvier. — Liste des officiers et de 50 hommes levés par le Conseil à la persuasion du Châtelain, pour observer ce qui se passerait après la nouvelle élection d'un Souverain de Neufchâtel.

— 10 janvier. — Le Châtelain donne avis à S. A. de l'agitation de Neufchâtel, de son souverain, et des agents de Berne contre les mouvements des Français, qui sont

déjà en grand nombre aux environs de Besançon.

— ... Le Prince répond au subdélégué de M. l'Ambassadeur avoir remis aux cantons catholiques la décision des effets de Gex et Mettral, qu'il ne manquera pas de lui en donner part, n'ayant rien tant à cœur que de te-

nir une conduite exempte de reproches.

- 18 janvier. Le Châtelain de la Neuville écrit à S. A. que, depuis sa dernière, il ne s'est passé rien de nouveau à raison de Neufchâtel, sinon que les Bernois ont joint à leurs 6000 h. 14,000 autres hommes, et ont sorti de leur arsenal 40 pièces de canon; qu'il avait rassuré ceux de la ville sur le bruit du passage des Français par les terres de l'Evêché, en leur disant que S. A. daignerait déjà leur en donner avis; qu'à tout évènement on avertit ceux de la Bannière de se tenir prêts, et juge à propos que le Prince écrive à la ville.
- 19 janvier. Le Châtelain avertit le Prince qu'il y a un bruit sourd que les Bernois veulent demander à la ville une garnison pour les leurs, et qu'on lui a dit, que s'ils demandaient du monde contre quelques autres, la Neuveville, en vertu de la cobourgeoisie, serait obligée de le fournir. Il trouve à propos que, dans ce point critique, S. A. envoie une trompette à la ville, avec ordre

de se tenir prêt à la première recherche pour la ville

de Porrentruy.

— 20 janvier. — Le Prince lui répond qu'il doit faire connaître à la Bannière de ne point marcher hors de ses Etats sous quelque prétexte que ce soit, pouvant en avoir besoin pour la défense de l'Evêché que les sujets sont obligés de défendre avant toutes choses, conformément aux traités et nonobstant les alliances particulières.

— 23 janvier. — Le Prince écrit aux Châtelain et Conseil de la Neuveville qu'ils ont bien fait de se mettre sur leurs gardes et qu'il ne croit pas qu'on porte atteinte à la neutralité qu'on lui a accordée, espérant qu'on la lui continuera; que si cependant il arrivait quelque chose

de contraire, il les en avertira.

- 7 novembre. Meuron de Neufchâtel avertit le Banderet Gibolet que les députés de Berne, n'ayant pas trouvé sur la Montagne de Diesse ce qu'ils souhaitaient, avaient donné commission de chercher dans les archives des titres pour s'instruire sur les difficultés; que Berne est dans la résolution de fixer journée et de passer outre, et qu'on doit juger de là des dispositions où l'on est à Berne.
- 1709. 18 avril. Le Prince écrit au gouvernement de Neufchâtel que la Conférence avec l'état de Berne pour régler des difficultés avec la Montagne de Diesse et la Majorie de la Neuville étant fixée au 3 juin, on pourrait en même temps finir l'affaire de l'Echelette et faire une recherche des limites entre le Valangin et la seigneurie d'Erguel.
- 1710. 12 février. La régence de Neufchâtel demande à S. A. l'extradition des marchandises arrêtées à la Neuveville de leurs bourgeois Schouffelberguer à raison de la fausse monnaie, d'autant que l'on n'a pas rendu contre eux de sentences de condamnation.

— David Barbas remontre à la régence de Neufchâtel, qu'il ne peut continuer l'inventaire des biens et effets appartenant aux Schouffelberguer, sur le refus du Conseil de la Neuveville, qui ne veut pas rendre ceux qu'il a, et supplie qu'on lui dise ce qu'il a à faire.

— 14 février. — Un nommé Henry, après avoir fait

connaître que sur le refus du Conseil de la Neuveville de rendre ce qui appartenait aux Schouffelberguer, la régence de Neufchâtel avait écrit à S. A. à ce sujet, prie le Châtelain de la Neuveville d'appuyer chez S. A. la lettre de Messieurs de Neufchâtel.

— 15 février.— Le Conseil de la Neuveville prie S. A. de daigner lui dire comment il doit se comporter à l'égard des effets des Schouffelberguer que la régence de

Neufchâtel répète.

— 15 février. — Le Conseil fait la même demande à son Châtelain. Comme on peut le supposer, la lettre

n'ayant pas d'adresse.

— 17 février. — Le Prince répond à Neufchâtel ne pouvoir se déclarer positivement sur le relâchement des effets des Schouffelberguer, qu'après l'information de son Châtelain.

— 28 mars. — La régence de Neufchâtel se plaint de ne savoir quels sont les ordres que S. A. a donnés à raison des effets des Schouffelberguer, et prie qu'ils soient remis au nommé Barbas, eu égard qu'ils se gâtent par l'humidité, ou qu'ils peuvent être endommagés par les souris, et qu'on pourrait les bien vendre à présent.

Le Prince témoigne à la régence de Neufchâtel son déplaisir de n'avoir pas encore reçu de la Neuveville l'information touchant les effets des Schouffelberguer et l'assure de donner sa déclaration aussitôt après, moyennant revers ; qu'en cas pareil et d'autres semblables elle en usera de la même manière, étant porté à laisser suivre les effets où il s'affiert, pourvu qu'il n'y ait d'oppositions justes et relevantes.

— 2 avril. — Le Conseil aulique écrit à celui de la Neuveville qu'il donne au plus tôt l'information à cause des effets barrés, afin que S. A. puisse donner à la Ré-

gence de Neufchâtel sa déclaration là-dessus.

- 7 avril. Le Conseil écrit à S. A. ne savoir que dans le voisinage, où les Schouffelberguer ont des biens, on en ait confisqué, et supplie S. A. que, si on relâche ceux de la Neuveville, elle daigne lui en donner avis.
- 9 avril. Le Conseil aulique lui répond : S. A. être contente (sic) les dits effets, n'y étant intervenu aucune sentence condemnatoire. Que le cautionnement demandé, en cas de relâchement, est juste. Qu'il serait bon, après

évaluation faite, de demander à Neufchâtel lettres reversales en cas de sentences condemnatoires.

Le Prince notifie à Neufchâtel, qu'ayant les informations de la Neuveville, il consent au relâchement des effets en question, moyennant caution, au cas que sen-

tence soit rendue, d'en user de la même manière.

— 2 mai. — La Régence de Neufchâtel remercie S. A. de ses assurances d'un bon voisinage, et après lui avoir fait connaître ce qu'elle-même a fait dans cette affaire, de même que l'Etat de Berne, qui a permis la vente des effets mobiliaires, bétail, grain, provenant des fonds des Schouffelberguer et situés rière Cerlier, espère que S. A. fera relâcher ceux qui sont à la Neuveville, sans exiger de caution, en se contentant de l'assurance de la réciprocité.

Elle écrit le même jour à peu près les mêmes choses aux Châtelain et Conseil de la Neuveville à raison des effets des Schouffelberguer, pour en faire le relâchement.

- Post. Le Prince témoigne à la Régence de Neufchâtel, que sa déclaration est trop générale par son assurance de réciprocité, un cas pareil ne pouvant jamais arriver à l'Evêché, où la justice s'administre conformément au droit commun et aux ordonnances et recès de l'Empire, par lesquelles on procède contre un fugitif en contumace, et à la confiscation de ses biens, au lieu qu'à Neufchâtel on ne peut ni l'un ni l'autre, mais que si elle veut donner des lettres reversales comme quoi elle relâchera les biens et effets qui seraient rière sa juridiction, d'un de ses sujets arrêté pour crime, avant la sentence définitive, il ordonnera au Conseil de la Neuveville de rendre ce qui appartient aux Schouffelberguer.
- 5 mai. Le Conseil de la Neuveville prie son Châtelain de lui dire quelle résolution S. A. a prise à raison des effets en question, en conséquence des lettres de la Régence de Neufchâtel.
- 9 mai. Le Conseil aulique notifie à la Neuveville la résolution de S. A. de remettre à Neufchâtel les effets en question, si Berne en agit de même; qu'ainsi on n'a qu'à s'en informer, et à en faire au plus tôt un rapport.
- 6 juin. Le Conseil de la Neuveville envoie à S. A. des copies des lettres du Chancelier de Berne et du Baillif de Cerlier, à raison des effets des Schouffelber-

guer, remettant à sa disposition ce qu'elle voudra or-

donner à ce sujet.

— 15 juillet. — Le Conseil aulique, en envoyant à ceux de la Neuveville copie de la lettre de S. A. à la Régence de Neufchâtel le 15 juillet 1710, leur écrit que. moyennant des lettres reversales telles que S. A. les demande, ils peuvert relâcher les effets des Schouffelberguer.

1711. 23 juin. — Attestation du sieur Meuron de Neufchâtel en faveur du Banneret Gibolet.

